



POUVOIR JUDICIAIRE

C/85/2020

ACJC/1422/2020

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU JEUDI 8 OCTOBRE 2020

Entre

Monsieur A_____ et Madame B_____, domiciliés avenue _____ (GE), appelants d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 27 juillet 2020, comparant en personne,

et

C_____ SA, intimée, représentée par **D_____**, rue _____ Genève, en les bureaux de laquelle elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 09.10.2020.

Vu la requête en contestation de congé formée par B_____ et A_____ le 6 janvier 2020 à la Commission de conciliation en matière de baux et loyers;

Vu la requête adressée le 7 avril 2020 par B_____ et A_____ au Tribunal des baux et loyers en contestation de la résiliation de bail;

Vu l'ordonnance du Tribunal du 28 avril 2020 impartissant aux précités un délai au 25 mai 2020 pour lui faire parvenir les conclusions soumises à la conciliation, munies du timbre humide de la Commission de conciliation en matière de baux et loyers, ainsi que l'autorisation de procéder;

Vu la notification de cette ordonnance à B_____ et A_____ le 4 mai 2020;

Vu le courrier adressé le 22 mai 2020 par B_____ et A_____ au Tribunal;

Vu l'ordonnance du Tribunal du 26 mai 2020, impartissant un ultime délai aux suscités au 15 juin 2020 pour lui faire tenir les pièces mentionnées dans l'ordonnance du 28 avril 2020, l'attention de B_____ et A_____ étant attirée sur le fait qu'à défaut de production des titres requis, la demande serait déclarée irrecevable;

Attendu, **EN FAIT**, que cette ordonnance a été reçue par B_____ et A_____ le 28 mai 2020;

Que les documents requis n'ont pas été remis au Tribunal;

Que par jugement JTBL/535/2020 du 27 juillet 2020, le Tribunal a déclaré irrecevable la demande expédiée le 7 avril 2020 par B_____ et A_____;

Que le pli recommandé contenant ledit jugement a été retiré à la Poste le 26 août 2020 par B_____ et A_____;

Que les précités ont formé appel contre ce jugement par acte expédié au greffe de la Cour de justice le 28 septembre 2020;

Considérant, **EN DROIT**, que l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC);

Qu'en l'espèce, les appelants ont reçu notification du jugement entrepris le 26 août 2020; que le délai pour former appel a commencé à courir le 27 août 2020 pour arriver à échéance le vendredi 25 septembre 2020;

Que l'appel, expédié le 28 septembre 2020 à la Cour, est ainsi tardif;

Qu'en conséquence l'appel sera déclaré irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause (art. 312 al. 1 CPC);

Que même s'il avait été recevable, l'appel serait manifestement infondé;

Qu'en effet, les appelants prétendent ne pas avoir reçu notification des ordonnances du Tribunal des 28 avril et 25 mai 2020, alors que le "Track and Trace" de la Poste fait état de la réception de celles-ci les 4 et 28 mai 2020; que la thèse des appelants est de plus contredite par le courrier qu'ils ont adressé le 22 mai 2020 au Tribunal, mentionnant expressément la réception de l'ordonnance du 28 avril 2020;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :**

Déclare irrecevable l'appel interjeté le 28 septembre 2020 par B_____ et A_____ contre le jugement JTBL/535/2020 rendu par le Tribunal des baux et loyers le 27 juillet 2020 dans la cause C/85/2020.

Dit que la procédure est gratuite.

Siégeant :

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Nicolas DAUDIN et Madame Zoé SEILER, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente :

Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière :

Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr. (arrêt du Tribunal fédéral 4A_107/2007 consid. 2.3).